



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COLAS CENTRE OUEST – commune de LIHONS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE pour l'exploitation d'une carrière de sable et de limon, d'une centrale de malaxage, d'une station de transit de produits minéraux et d'un groupe de concassage à Lihons, lieu-dit « Le Sole du Bois Gallet », concernant les rubriques 167-C, 2510-1, 2515-1, 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4.2.3 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées », 8.1.2 « Autosurveillance des rejets d'eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015 relatif au changement d'exploitant au profit de la société COLAS NORD PICARDIE et aux modifications d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2022 relatif au changement d'exploitant au profit de la société COLAS CENTRE OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 décembre 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 15 avril 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas aménagé le bassin de décantation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2.3 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 susvisé prévoyant « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

En particulier :

- les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.
- les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.[...] »

- L'exploitant n'a pas réalisé les analyses prévues, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8.1.2 « Autosurveillance des rejets d'eau » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 susvisé prévoyant « Une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. »

- Les deux piézomètres (PZ1 00633X0185 et PZ2 00633X0186) ne disposent pas de la margelle de 3m2 au minimum autour de chaque tête de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé prévoyant « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...] »

- Le piézomètre PZ2 (00633X0186) n'est pas fermé par un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du piézomètre, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé prévoyant « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...] »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS CENTRE OUEST de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2008 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET.

La société COLAS CENTRE OUEST sise au lieu-dit « La Sole du Bois Gallet » sur les parcelles cadastrées ZS26, 27, 28, 29, 30 et 31 à Lihons est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – BASSIN DE CONFINEMENT

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 susvisé qui prévoit notamment que : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

En particulier :

- les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.

- les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.[...] »

ARTICLE 3. – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 « Autosurveillance des rejets d'eau » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 susvisé qui prévoit notamment que : « Une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. »

ARTICLE 4. – AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIF DE FERMETURE DES PIÉZOMÈTRES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé qui prévoit notamment que : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...] »

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS CENTRE OUEST.

Amiens, le 16 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD